

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 19 décembre 2024

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »

Concession minière : « Concession de Meillon »

Titulaire du titre minier : TotalEnergies EP France

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers du puits Cassourat 1, réhabilitation du site

Référence : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Cassourat 1

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 09/10/2024
Projet d'arrêté préfectoral

1 – Rappel

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 3 août 2023, la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) citée en référence.

Ce dossier a été établi au titre de l'article L. 163-1 et suivants du Code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette déclaration et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2023/14 du 18 décembre 2023 dit « Premier donné acte ».

2 – Récolement des travaux

Le 7 août 2024, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation du site « Cassourat 1 ». Suite aux remarques transmises à la société RETIA, des compléments au dossier ont été apportés le 26 septembre 2024.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 9 octobre 2024.

Ce procès-verbal en pièce jointe conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux objectifs fixés à l'arrêté préfectoral MINES/2023/14 du 18 décembre 2023.

Suite à l'accord de la DREAL, la société RETIA a procédé aux travaux d'abandon du réseau de surveillance des eaux souterraines du site les 23 octobre et 21 novembre 2024.

3 – Conclusion et proposition de la DREAL

La DREAL considère que le puits « Cassourat 1 » a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier.

Les travaux de réhabilitation des terrains correspondant à l'emprise du puits ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites par Monsieur le Préfet. Ces travaux permettent une réutilisation des terrains pour le projet de centrale photovoltaïque porté par Total Energies Renouvelables France.

Vu ce qui précède, la DREAL propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour le puits « Cassourat 1 » ainsi que sur le site réhabilité.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire le site d'emprise du puits « Cassourat 1 » dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de permettre leurs prises en compte dans les documents d'urbanisme.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel